

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f. 40.000f
	Etranger : Autres Pays				23.000f 46.000f
	Prix du numéro		Année courante 600 f		Année ant. 700f.
	Par la poste :		Majoration de 130 f par numéro		
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste -
					La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 2021
13 décembre . Loi n° 2021-39 autorisant la création de la Société nationale dénommée « Sénégal Numérique SA (SENUM SA) » 2116
- 15 décembre . Loi n° 2021-40 modifiant la loi n° 2009-05 du 09 janvier 2009 autorisant la prise de participation majoritaire de l'Etat dans la Société Anonyme dénommée Aéroport international Blaise DIAGNE-Société anonyme « AIBD.SA », précisant les modalités d'affectation de la Redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaires « RDIA » et l'autorisation de la grever d'un privilège 2117

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 2021
13 décembre . Arrêté ministériel n° 042045 portant création du Commissariat d'Arrondissement de Yeumbeul COMICO. 2118
- 22 décembre . Arrêté ministériel n° 045971 autorisant la création d'une association étrangère 2118

MINISTERE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

- 2021
09 décembre . Décret n° 2021-1697 fixant la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du cadre territorial de concertation 2119

MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

- 2021
28 décembre . Décret n° 2021-1772 portant application de la loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal 2120

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2021-39 du 13 décembre 2021 autorisant la création de la Société nationale dénommée « Sénégal Numérique SA (SENUM SA) »

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE) a été créée par le décret n° 2004-1038 du 23 juillet 2004, modifié par le décret n° 2011-1158 du 17 août 2011, qui en fixent les règles d'organisation et de fonctionnement.

Sa mission principale consiste en la mise en œuvre des systèmes d'information de l'Administration publique, et en la maîtrise d'ouvrage des projets transversaux et en la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets informatiques de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret précité.

Aujourd'hui, l'Etat du Sénégal dispose d'un patrimoine important constitué d'infrastructures et de services numériques ainsi que de surcapacités de fibres optiques.

Face à la problématique de la rentabilité de ces investissements et le besoin d'assurer leur maintenance, l'Etat du Sénégal a décidé de transférer ces actifs à la société de patrimoine chargée de la gestion des dites infrastructures.

Dans le cadre de cette réforme, les biens de l'ADIE devront être transférés à la Société nationale du Numérique à travers une dévolution universelle du patrimoine.

Le cas échéant l'Etat pourra également transférer d'autres actifs pertinents à la Société nationale du Numérique.

A ce titre, cette réforme apporte les innovations suivantes :

- la création d'une société de patrimoine ;
- l'exploitation technique et la maintenance des infrastructures et équipements numériques publics ;
- la commercialisation des capacités et des ressources disponibles sur ces infrastructures, une fois les besoins de l'Administration satisfaits, ainsi que des prestations annexes nécessaires auprès de tous les opérateurs de réseaux et/ou de services de communications électroniques qui lui en font la demande, dans le respect de la réglementation applicable au secteur des communications électroniques.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mercredi 08 décembre 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Création

Est autorisée la création de la Société nationale dénommée « Sénégal Numérique SA (SENUM SA) ».

La SENUM est une société de patrimoine régie par les dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et par celles de l'Acte uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique (AUSCGIE).

Article 2. - Missions

Sénégal Numérique SA (SENUM SA) est une société de patrimoine qui a pour missions la gestion des infrastructures et des services numériques de l'Etat, ainsi que la mise en œuvre de la politique d'informatisation de l'Etat. En outre, elle est chargée de mener et promouvoir, en coordination avec les différents services de l'Administration, les autres organes de l'Etat et les Collectivités locales, tous types d'actions permettant à l'Administration de se doter d'un dispositif cohérent de traitement et de diffusion de l'information.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'information et de la sensibilisation des usagers sur les opportunités qu'offrent les infrastructures et services numériques ;
- de l'exploitation technique incluant la maintenance des infrastructures et équipements numériques publics qui lui sont confiés ;
- de la commercialisation dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires des capacités et ressources disponibles sur ces infrastructures, une fois les besoins de l'Administration satisfaits, ainsi que des prestations annexes nécessaires auprès de tous les opérateurs de réseaux et/ou de services de communications électroniques qui lui en font la demande, dans le respect de la réglementation applicable au secteur des communications électroniques ;
- de la mise en œuvre et de l'interopérabilité des systèmes d'information et des infrastructures réseaux de l'Etat ;
- de la planification, de la réalisation d'études, de la maîtrise d'ouvrage, de la recherche et de la gestion des financements pour l'ensemble des infrastructures et des services numériques ou similaires nécessaires à leur mise en service ;
- du contrôle de la qualité de l'exploitation des infrastructures et services numériques ;
- de la numérisation des services publics et du développement de l'Administration en ligne ;
- de la fourniture aux citoyens et aux entreprises d'une interface décentralisée d'accès aux services de l'Administration ;
- de la pérennisation et de la sécurisation des archives de l'Etat en dotant celui-ci d'une mémoire électronique ;
- du déploiement, de l'administration et de la sécurité de l'Intranet administratif jusqu'aux points de connexion des différentes entités concernées ;

- du respect des normes et procédures de sécurité informatique sur l'ensemble des réseaux de l'Administration, notamment en ce qui concerne l'accès aux infrastructures et aux informations, ainsi qu'à l'intégrité et à la conservation des données ;

- de toutes autres opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Les statuts précisent les missions spécifiques de la Société nationale dénommée « Sénégal Numérique SA (SENUM SA) ».

Article 3. - *Approbation des statuts*

Les statuts de la Société nationale « Sénégal Numérique SA (SENUM SA) » sont approuvés par décret et qui en fixent les règles d'organisation et de fonctionnement.

Article 4. - *Modalités de transferts*

Dès la création de la Société Sénégal Numérique SA (SENUM SA), l'Agence De l'Informatique de l'Etat (ADIE) lui transfère son patrimoine, ses droits et obligations ainsi que le personnel nécessaire à la réalisation de son objet social.

Le transfert des biens gérés par l'ADIE fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Télécommunications.

L'Etat transfère ses actifs en fibre optique et autres infrastructures pertinentes à la Société Sénégal Numérique SA (SENUM SA). Les modalités de transferts sont fixées par un décret.

Article 5. - *Dissolution*

La présente loi abroge le décret n° 2004-1038 du 23 juillet 2004 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE), modifié par le décret n° 2011-1158 du 17 août 2011.

L'Agence de l'Informatique de l'Etat est dissoute.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2021.

Macky SALL

Loi n° 2021-40 du 15 décembre 2021 modifiant la loi n° 2009-05 du 09 janvier 2009 autorisant la prise de participation majoritaire de l'Etat dans la Société Anonyme dénommée Aéroport international Blaise DIAGNE-Société anonyme « AIBD.SA », précisant les modalités d'affectation de la Redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaires « RDIA » et l'autorisation de la grever d'un privilège

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de la réalisation des grands projets du Gouvernement, l'Aéroport international Blaise DIAGNE (AIBD) a été construit. Aussi, la société anonyme « Aéroport international Blaise DIAGNE » (AIBD.SA) a été créée à cet effet pour la conception, la construction, l'aménagement, l'exploitation, la maintenance et le développement du nouvel aéroport.

Avec la mise en service de l'AIBD le 07 décembre 2017, le projet de « relance du hub aérien du Sénégal », un des projets phares du Plan Sénégal émergent (PSE), venait de connaître un bond significatif dans son exécution. Il vise à positionner l'AIBD comme le premier hub aérien de la sous-région.

La réalisation de cette ambition du Sénégal nécessite également, entre autres, le développement d'une compagnie aérienne nationale forte, la reconstruction des aéroports régionaux du Sénégal et le développement de l'AIBD à travers des projets connexes complémentaires notamment un Centre de maintenance aéronautique (MRO), une Académie nationale de l'aviation et de l'espace (ANAE) et une aéro-gare fret.

Au demeurant, les missions de la société AIBD.SA étaient restreintes à l'AIBD, situé à DIASS.

A cet égard, lors du Conseil des Ministres du 28 avril 2021, le Gouvernement a décidé de transférer le patrimoine et la gestion de tous les aéroports civils du Sénégal à la société AIBD.SA, en vue d'optimiser la mise en œuvre de la stratégie « hub aérien 2021-2025 du Sénégal », validée en Conseil présidentiel tenu le 23 avril 2021.

Dans ce cadre, le décret n° 2021-746 du 10 juin 2021 a consacré la dissolution de l'Agence des Aéroports du Sénégal (ADS) et le transfert du patrimoine et de la gestion des aéroports civils du Sénégal à la société AIBD.SA.

Pour le financement des investissements attendus, la Redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaires (RDIA) constitue un moyen adéquat et sans risque, pour l'Etat ; mais l'article 4 de la loi n° 2009-05 du 09 janvier 2009 a circonscrit l'affectation des produits résultant de la RDIA au remboursement exclusif des sommes dues au titre des concours financiers octroyés à la société AIBD.SA, par les établissements financiers, pour la réalisation de l'AIBD et sa gestion.

Ainsi, au regard de ce qui précède et du besoin d'investissements complémentaires d'infrastructures aéroportuaires essentielles du hub aérien du Sénégal, il est apparu nécessaire de procéder à la modification de la loi n° 2009-05 du 09 janvier 2009 précitée.

Le présent projet de loi introduit les innovations majeures suivantes :

- l'extension des missions de la société AIBD.SA sur l'ensemble des aéroports civils du Sénégal ;
- l'affectation des produits résultant de la RDIA aux financements des projets de développement du hub aérien du Sénégal.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mardi 07 décembre 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 2009-05 du 09 janvier 2009 autorisant la prise de participation majoritaire de l'Etat dans la société anonyme dénommée Aéroport international Blaise DIAGNE-Société anonyme « AIBD.SA », précisant les modalités d'affectation de la Redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaires « RDIA » et l'autorisation de la grever d'un privilège sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2. - Missions

La société a pour mission la conception, l'aménagement, la construction, l'exploitation, la maintenance et/ou le développement d'aérodromes civils et de toutes activités aéroportuaires au Sénégal.

A ce titre, elle est chargée de rechercher les partenaires stratégiques et financiers aux compétences avérées et reconnues pour la réalisation de projets de développement du hub aérien du Sénégal. »

« Article 4. - Dispositions spéciales

Dans le cadre du financement des projets d'infrastructures aéroportuaires de développement du hub aérien du Sénégal, et conformément aux prescriptions de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI), tout produit résultant de la Redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaires (RDIA) est affecté au remboursement de toutes les sommes dues en principal, intérêts, commissions et autres au titre des concours financiers octroyés à la société par les partenaires stratégiques et financiers et ce, jusqu'au complet remboursement de ces sommes.

Tous droits et produits résultant de la RDIA pourront être grevés d'une sûreté, gage ou autre privilège en faveur des partenaires visés à l'alinéa premier du présent article. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 décembre 2021.

Macky SALL

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 042045 du 13 décembre 2021
portant création du Commissariat
d'Arrondissement de Yeumbeul COMICO

Article premier. - Il est créé, dans la Commune de Yeumbeul, un Commissariat de sécurité publique dénommé « Commissariat d'Arrondissement de Yeumbeul COMICO » rattaché au Commissariat central de Guédiawaye.

Art. 2. - Le secteur de compétence du Commissariat d'Arrondissement de Yeumbeul COMICO est délimité :

- à l'Est par la route MTOA allant jusqu'au croisement avec la route de Malika ;
- à l'Ouest par la route passant derrière le camp de la Marine vers le marché Fatou Doumbia jusqu'à la SONATEL ;
- au Nord par la Cité SONATEL de Malika ;
- au Sud par le périmètre de reboisement de Mbaou.

Art. 3. - Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 045971 du 22 décembre 2021
autorisant la création
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ANCIENS INTERNES DES MARISTES ET AMIS (A.I.M.A), dont le siège social est établi à la villa n° 27, Cité Batterie, ASECNA-Yoff à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- * de promouvoir l'éducation à tous les niveaux, la culture, les arts africains en particulier, en développant des projets s'y rattachant et la pratique du sport en milieu scolaire et universitaire ;

* de favoriser la création d'une plateforme d'échanges d'expériences et d'expertises dans les domaines non exhaustifs de l'économie, de l'agriculture, du droit, de l'entrepreneuriat et de la gestion des projets ;

* de promouvoir la solidarité et l'entraide entre ses membres et sympathisants ainsi que les initiatives pédagogiques pour les pensionnaires des Maristes ;

* d'apporter une assistance en cas d'événements familiaux (décès, maladie grave et autres de ses membres et sympathisants).

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Mbouki Ngom BOUKOULOU : *Président* ;
- Diaga BASSE : *Secrétaire général* ;
- Franck Johannes William D'ALMEIDA : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Décret n° 2021-1697 du 09 décembre 2021 fixant la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du cadre territorial de concertation

RAPPORT DE PRESENTATION

L'approfondissement de la démocratie locale par l'articulation des principes de libre administration des Collectivités territoriales et de participation citoyenne est l'une des innovations majeures de la réforme dénommée « Acte 3 de la décentralisation ».

C'est dans cette perspective que la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales prévoit, dans ses dispositions, la participation citoyenne à la gestion des affaires locales en vue d'installer, au sein des Collectivités territoriales, un espace de dialogue consensuel.

Ainsi, le présent projet de décret est pris en application de l'article 7 dudit Code qui donne compétence à l'organe exécutif local d'instituer un cadre territorial de concertation dans les Collectivités territoriales.

Il s'agit d'une instance consultative réunissant des acteurs de développement territorial en vue d'assurer une gestion participative et consensuelle des affaires locales par une représentation des forces vives de la Collectivité territoriale.

Le cadre territorial de concertation n'est donc pas un substitut du conseil de la Collectivité territoriale, dont les prérogatives et les règles de fonctionnement sont fixées par le Code général des Collectivités territoriales, mais un outil idéal pour une bonne participation des populations à la gestion des affaires publiques locales.

Le rôle principal du cadre territorial de concertation est celui d'animation, d'information, d'analyse et de proposition à l'endroit du conseil de la Collectivité territoriale afin que les propositions d'actions souhaitées par la population trouvent un consensus avant d'être examinées par l'organe délibérant.

Le présent projet de décret a pour objet de déterminer la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du cadre territorial de concertation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 2020-1784 du 23 septembre 2020 portant Charte de la Déconcentration ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2206 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires, Porte-Parole du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires,

DECRETE :

Article premier. - Le présent décret fixe la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du cadre territorial de concertation, prévu par l'article 7 du Code général des Collectivités territoriales.

Art. 2. - Le cadre territorial de concertation est composé de toutes les forces vives de la Collectivité territoriale, notamment les représentants des chefs de village, des délégués de quartier, des associations de femmes, des organisations de jeunesse, des travailleurs de la Collectivité territoriale, de la société civile locale et du secteur privé local.

Un arrêté de l'organe exécutif en fixe la composition.

Les représentants des services déconcentrés de l'Etat en sont membres de droit.

Le nombre de membres du cadre territorial de concertation ne peut dépasser cinquante (50).

Toutefois, le cadre territorial de concertation peut, en cas de besoin, s'attacher toute autre compétence.

Le cadre territorial de concertation peut créer des commissions ad hoc, à l'effet d'examiner une question spécifique.

Art. 3. - Les membres du cadre territorial de concertation sont proposés par leur organisation d'appartenance ou d'affiliation légalement constituée ou par leurs pairs, sur saisine de l'organe exécutif local. Ils sont désignés pour une période renouvelable de deux (02) ans.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est déclaré démissionnaire par arrêté de l'exécutif local. Son remplaçant est nommé dans les mêmes formes.

Le membre qui démissionne volontairement est remplacé dans les mêmes formes.

Art. 4. - Lorsque le fonctionnement d'un cadre territorial de concertation se révèle durablement impossible, sa dissolution peut être prononcée par l'exécutif local, après avis du conseil de la Collectivité territoriale.

Art. 5. - Les fonctions de membre de cadre territorial de concertation sont gratuites.

Art. 6. - Le cadre territorial de concertation est saisi, pour avis sur :

- les plans et les projets de développement local ;
- les conventions de coopération et les contrats plans.

Le cadre territorial de concertation peut, en outre, être consulté sur toute autre matière d'intérêt local.

Art. 7. - Le cadre territorial de concertation est dirigé par un bureau composé :

- d'un (01) président ;
- de trois (03) vice-présidents ;
- d'un (01) secrétaire.

Les membres du bureau sont élus par leurs pairs pour une durée de deux (02) ans.

Art. 8. - Le cadre territorial de concertation se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an, à la demande de l'exécutif local ou à chaque fois que de besoin.

Le cadre territorial de concertation se réunit valablement si les deux tiers de ses membres sont présents.

Quand, après une convocation régulièrement établie, le quorum n'est pas atteint, le cadre peut se réunir, après une seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, si le quart des membres, au moins, du cadre est présent.

A défaut de consensus, le cadre territorial de concertation se prononce par vote à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis donnés par le cadre territorial de concertation sont dressés dans un rapport et transmis, dans un délai maximal de quinze jours, à l'exécutif local, pour examen, par l'organe délibérant.

Art. 9. - Le cadre territorial de concertation siège, en session, dans les locaux de la Collectivité territoriale.

Art. 10. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 décembre 2021.

Macky SALL

MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 2021-1772 du 28 décembre 2021 portant application de la loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement du Sénégal accorde une attention particulière à la valorisation des innovations et à l'effet d'entraînement considérable qu'elles pourraient avoir sur toute l'économie nationale, conformément à ses référentiels de politique et stratégie nationales de développement socioéconomique, notamment, le Plan Sénégal émergent (PSE) et la Stratégie « Sénégal numérique 2025 ».

C'est dans ce sens que la loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal a été adoptée. Elle a pour objet de mettre en place un cadre incitatif spécifique favorisant le développement et l'émergence de la startup au Sénégal.

En effet, la mise en œuvre de ce cadre incitatif des startup ne peut être effective que par la mise en place d'une gouvernance adaptée à leurs spécificités et leur accompagnement à chaque étape de leur développement afin d'assurer leur réussite. Il en est de même pour l'accès aux mesures incitatives qui est subordonné au respect de la réglementation par les startup relatif à l'enregistrement et à la labellisation.

Aussi, la gouvernance vient en aide pour faciliter la réussite, quelle que soit la spécificité en matière de développement et de croissance de la startup notamment, dans la définition des modalités d'accès au régime des startup leur permettant de prétendre à un financement et aussi de bénéficier des mesures incitatives déclinées dans la loi.

Aussi, pour un meilleur accompagnement des startup, la loi a :

- institué un cadre de gouvernance pour les startup ;
- défini les modalités d'accès au régime des startup ;
- mis en place un fonds pour le financement des startup se conformant à la réglementation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2224 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal.

Art. 2. - Au sens du présent décret, on entend par :

- *co investissement* : investissement minoritaire, réalisé directement dans une entreprise, aux côtés d'un sponsor financier et/ou d'un investisseur en capital-investissement, dans le cadre d'une opération de prise de participation ;
- *enregistrement* : toute startup remplissant toutes les conditions réglementaires et inscrite dans la base de données de la Commission d'Evaluation, d'Appui et de Coordination (CEAC) ;
- *labellisation* : technique consistant à accorder un label à une startup afin de mettre en évidence l'engagement de cette dernière à respecter certains critères ;
- *label SenStartup* : marque créée et détenue exclusivement par la CEAC permettant d'identifier les startup sous label ;
- *structure d'accompagnement* : structure agréée par la CEAC en vue d'accompagner les startup dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

Chapitre II. - Cadre institutionnel et organisationnel du dispositif d'appui et de promotion des startup

Section première. - La Commission d'Evaluation, d'Appui et de Coordination

Art. 3. - En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal, la Commission d'évaluation, d'appui et de coordination, en abrégé, « CEAC » est une autorité administrative rattachée au Ministère en charge de l'Economie numérique.

Pour l'accomplissement de ses missions, la CEAC est dotée de crédits de fonctionnement logés au budget du Ministère en charge de l'Economie numérique.

Art. 4. - La CEAC est chargée du pilotage et de la définition des orientations stratégiques en vue de la promotion des startup.

La CEAC est également chargée de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre d'une stratégie nationale de promotion des startup articulée aux politiques et stratégies pertinentes au Sénégal.

A ce titre, elle a pour mission :

- d'assister et de conseiller l'Etat sur toute question concernant l'amélioration des politiques, stratégies et réglementations relatives aux startup au Sénégal ;
- d'émettre des avis et d'établir des rapports qu'elle adresse au Gouvernement sur toute question concernant l'amélioration des politiques, stratégies et réglementations relatives aux startup au Sénégal ;
- de publier un rapport qui fait état de ses activités ainsi que des performances financières, économiques et sociales enregistrées par les startup labellisées ;
- d'assurer, suivant une démarche inclusive et participative, le dialogue et la concertation entre les parties prenantes publiques, privées et sociétales de l'environnement des startup au Sénégal ;
- de mettre en place et de tenir à jour une base de données de l'information économique à l'effet de contribuer à l'élaboration des politiques, stratégies et réglementations relatives aux startup au Sénégal ;
- de veiller à l'application des politiques, stratégies et réglementations relatives aux startup au Sénégal ;
- d'assurer, notamment par la définition et la mise en œuvre des politiques et outils appropriés, le suivi, l'évaluation et l'amélioration de l'impact sur l'économie de l'ensemble des mesures destinées à la promotion des startup ;
- d'assurer la coordination, à l'échelle nationale, de toutes les structures d'accompagnement agréées ;
- d'encourager et de promouvoir la création et le développement des startup ;

- de sensibiliser les parties prenantes, acteurs publics, privés et sociétaux, sur les politiques, stratégies et réglementations relatives aux startup ;
- d'évaluer et d'instruire les demandes d'agrément des structures d'accompagnement ;
- d'assurer la délivrance et le retrait des agréments destinés aux structures d'accompagnement ;
- d'instruire et/ou de contrôler l'instruction des demandes d'enregistrement de startup ;
- d'élaborer un guide pour les structures d'accompagnement ;
- de définir les procédures, normes et critères de labellisation ;
- d'évaluer et d'instruire les demandes de labellisation des startup ;
- d'assurer la délivrance et le retrait des labels destinés aux startup ;
- de prononcer des sanctions à l'encontre des structures d'accompagnement et des startup en cas de non-respect des dispositions du présent décret ;
- d'évaluer et d'instruire les demandes de régularisation des startup ;
- d'adopter un règlement intérieur.

Art. 5. - La CEAC est constituée de deux organes :

- le Comité stratégique ;
- le Secrétariat exécutif.

Art. 6. - Le Comité stratégique est l'organe délibérant et l'instance décisionnelle de la Commission. Il est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Secrétariat général du Gouvernement ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Économie ;
- un représentant du Ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un représentant du Ministère en charge de la Femme ;
- un représentant du Ministère en charge des Micro-finances ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- un représentant du Ministère en charge de la Formation professionnelle ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur informel ;

- deux représentants du Ministère en charge de l'Économie numérique ;
- deux représentants des organisations représentatives des startup sénégalaises ;
- un représentant de l'Agence sénégalaise pour la Propriété industrielle et l'Innovation technologique (ASPIT) ;
- un représentant de l'Association sénégalaise de Normalisation ;
- deux membres indépendants choisis en raison de leur compétence en matière de financement de projets innovants.

Les membres du Comité stratégique de la CEAC sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Économie numérique pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois, sur désignation de leurs structures de tutelle.

Le Président du Comité stratégique est nommé par décret.

Art. 7. - Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres du Comité stratégique de la Commission avant expiration de leur mandat, qu'en cas d'empêchement constaté par le Comité stratégique ou en cas de faute lourde.

Constitue notamment une faute lourde, un des faits ci-après :

- non-respect du secret des délibérations et décisions ;
- corruption active ou passive et toute autre infraction assimilable ;
- prise d'intérêt direct ou indirect dans une startup enregistrée ou labellisée.

Toutefois, le mandat prend fin en cas de décès ou de démission. En cas de décès en cours de mandat, ou dans l'hypothèse où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, ou en cas de démission d'un membre, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

Art. 8. - Les membres de la CEAC sont tenus à la confidentialité et au secret des données, informations, documents et délibérations dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Chaque membre est tenu, en cas de conflit d'intérêt réel ou simplement potentiel sur un dossier en cours, d'en informer sans délai le Secrétaire exécutif, ou par tout moyen écrit permettant d'attester de sa réception par le destinataire. Il s'abstient d'émettre un avis et de voter sur ledit dossier.

Le Secrétaire exécutif, tout membre du Comité stratégique ainsi que tout prétendant à l'agrément, à l'enregistrement ou au label startup peut émettre une réserve pour conflit d'intérêts devant la Commission.

La personne concernée par le conflit d'intérêts ne participe pas à l'évaluation du dossier ni aux débats et ne peut pas voter sous peine de la nullité des délibérations.

Art. 9. - Le Comité stratégique de la Commission délibère valablement en présence de la moitié au moins de ses membres. Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le Comité stratégique de la Commission peut inviter à assister à ses réunions, avec voix consultative, des représentants du Gouvernement ou d'autres institutions du secteur public, du secteur privé ou de la société civile ou encore des experts reconnus pour leurs compétences dans les domaines examinés.

Art. 10. - Le Secrétariat exécutif est l'instance opérationnelle et de suivi de la CEAC. Le Secrétaire exécutif est chargé d'exécuter les décisions et mesures prises par le Comité stratégique de la Commission. Il est chargé de veiller au strict respect de la réglementation en vigueur. Il assure la gestion et le bon fonctionnement des moyens matériels et humains mis à la disposition de la CEAC.

Le secrétariat exécutif de la CEAC est chargé de :

- l'élaboration du projet de règlement intérieur de la CEAC ;
- la préparation du projet de programme d'activités et du suivi de sa mise en œuvre ;
- l'élaboration du projet de rapport d'activités annuel ;
- la coordination, du suivi et de la validation des activités des organes de la CEAC.

Art. 11. - Le secrétariat exécutif est dirigé par un Secrétaire exécutif nommé par décret parmi les candidats disposant des compétences dans les domaines du numérique, du financement, de la promotion et du développement de l'entrepreneuriat innovant.

Le Secrétaire exécutif assure le secrétariat du Comité stratégique et élabore les comptes rendus.

Art. 12. - La rémunération du Président du Comité stratégique et celle du Secrétaire exécutif sont fixées par décret.

Les indemnités de présence des membres du Comité stratégique sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Économie numérique.

Section II. - *Les structures d'accompagnement*

Art. 13. - En application des dispositions de l'article 6 de la loi relative à la création et à la promotion de la startup, les structures d'accompagnement font l'objet d'agrément auprès de la CEAC suivant une procédure matérialisée.

L'agrément est valable pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

Art. 14. - Les structures d'accompagnement agréées ont notamment pour mission l'enregistrement des startup. Elles doivent assurer :

- le conseil et l'accompagnement à la concrétisation de projet de création d'entreprises innovantes ;
- l'assistance à la formalisation de la startup ;
- la mise à disposition de locaux équipés ;
- l'accompagnement en business développement ;
- le coaching et la formation ;
- la facilitation de l'accès à l'écosystème ;
- l'offre de services de marketing et de communication ;
- l'évaluation du développement de la startup ;
- l'assistance au montage du dossier de labellisation ;
- l'assistance à la formalisation et à la protection des startup, de leurs projets, de leurs créations et de leurs modèles d'affaires.

Art. 15. - Est éligible à l'agrément par la CEAC toute structure d'accompagnement qui :

- est légalement constituée ;
- a été créée depuis au moins un an à la date d'agrément ;
- est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- dispose d'un local dédié à l'accompagnement ;
- dispose d'une équipe dédiée à l'accompagnement ;
- a accompagné au moins trois (03) startup depuis sa création.

Art. 16. - Toute structure d'accompagnement qui réunit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 15 du présent décret, formule une demande en ligne via la plateforme prévue à cet effet.

Les modalités d'octroi de l'agrément des structures d'accompagnement sont fixées par le règlement intérieur de la Commission approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'Économie numérique.

Art. 17. - L'agrément des structures d'accompagnement donne droit aux avantages suivants :

- éligibilité aux subventions publiques ;
- assistance technique de la CEAC par la mise à disposition d'expertises ;
- formation et renforcement des capacités.

Art. 18. - La structure d'accompagnement agréée respecte les obligations suivantes :

- vulgariser le cadre juridique des startup ;
- participer à la mise à jour du répertoire des startup ;
- assister les porteurs de projets en vue de leur formalisation et de leur enregistrement ;
- fournir un service d'accompagnement de qualité aux startup enregistrées ;
- organiser des sessions de renforcement de capacités.

Le renouvellement de l'agrément est soumis au respect des obligations prévues à l'alinéa premier du présent article.

Art. 19. - La structure d'accompagnement agréée est responsable devant la CEAC du respect des obligations prévues à l'article 18 du présent décret.

En cas de manquement à ces obligations, la CEAC peut suspendre l'agrément de la structure d'accompagnement pour une durée limitée ou prononcer un retrait de l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, la structure d'accompagnement ne peut pas effectuer une nouvelle demande d'agrément pendant une période de deux (02) ans à compter de la décision de retrait.

Chapitre III. - Modalités d'accès au régime des startup

Art. 20. - Toute entreprise qui souhaite bénéficier du statut de startup formule une demande d'enregistrement sur la plateforme.

La demande d'enregistrement est effectuée par l'entreprise requérante sur support électronique via le portail d'enregistrement des startup conformément au formulaire intégré dans la plateforme.

Les conditions et les modalités d'enregistrement des startup sont fixées par le règlement intérieur de la CEAC approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie numérique.

Art. 21. - La notification d'une décision de rejet indique les motifs du rejet.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux via la plateforme d'enregistrement dans un délai de cinq (05) jours ouvrés à compter de la notification de rejet de l'enregistrement.

Le recours gracieux est examiné par la Commission dont la décision est notifiée à l'entreprise requérante par voie électronique dans un délai de huit (08) jours ouvrés à compter de la réception du dossier de recours gracieux.

Art. 22. - L'enregistrement de la startup est valable pour une durée de quatre (04) ans, renouvelable une fois. La qualité de startup commence à courir à partir de la date de la décision d'enregistrement.

La startup enregistrée est affectée, sur sa demande, à la structure d'accompagnement agréée de son choix.

Art. 23. - Il est créé le Label SenStartUp délivré et géré exclusivement par la CEAC.

Les caractéristiques du Label SenStartUp sont définies par les normes techniques de labellisation élaborées sous la responsabilité de la CEAC et homologuées par décret.

Art. 24. - La demande de labellisation est formulée par la startup requérante directement sur support électronique, conformément au dossier type intégré dans la plateforme. En plus de la documentation et des pièces justificatives à annexer, la demande de délivrance du label SenStartUp peut être accompagnée, le cas échéant, d'un avis de la structure d'accompagnement à laquelle la startup est rattachée.

Les modalités d'octroi du label sont fixées par le règlement intérieur de la CEAC approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie numérique.

Art. 25. - Lorsque la startup remplit les conditions pour l'octroi du label, la CEAC délivre le Label SenStartUp et le Secrétaire exécutif envoie une notification par voie électronique à la startup requérante.

Lorsque la startup ne remplit pas les conditions pour l'octroi du label, la CEAC prend une décision de rejet de la demande. La notification de la décision est accompagnée des motifs de rejet de la demande d'agrément et est adressée à la startup requérante par le Secrétaire exécutif de la CEAC.

Art. 26. - Le label SenStartUp est délivré pour une durée de cinq (05) ans. Durant cette période de validité, la startup bénéficiant du label garantit le maintien des critères conformément aux normes d'éligibilité.

La durée de validité du label peut être prorogée une fois pour une durée identique sur la base d'une demande actualisée suivant les mêmes formes et modalités que la demande initiale et introduite au plus tard six mois avant la date d'expiration du label. Toute startup atteignant sa durée de vie perd le label et la qualité de startup.

Chapitre IV. - Financement des startup

Art. 27. - En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal, il est créé un fonds de promotion des startup pour répondre aux besoins de renforcement des mécanismes de financement des startup sénégalaises.

Le fonds pour la promotion des startup est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Economie numérique et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Art. 28. - Les mécanismes de financement des startup sont structurés en deux catégories :

- le financement par emprunt ;
- le financement par prise de participation.

Pour le financement de ses activités, lors de sa constitution ou pour son développement, la startup peut procéder à l'opérationnalisation de l'un ou des deux types de financement.

Art. 29. - Le financement direct des startup est octroyé à travers les concours :

- de l'Etat du Sénégal par le biais de ses structures de financement ou de toute autre entité chargée de la gestion de son portefeuille ;
- des partenaires techniques et financiers ;
- de personnes physiques ou morales publiques ou privées.

Nonobstant les concours financiers octroyés par l'Etat, la startup peut bénéficier d'un financement exclusif bancaire ou d'une institution de microfinance sur couverture d'une garantie de l'Etat.

Les modalités spécifiques relatives aux mécanismes de financement sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Economie numérique.

Art. 30. - La quotité des prêts accordés au startup labellisée, garantis par l'Etat se présente comme suit :

- 80% pour les financements bancaires ;
- 60% pour les institutions de microfinance.

Art. 31. - Les modalités de remboursement des prêts ainsi que leur taux d'intérêt sont fixés par la structure de financement en rapport avec la Commission.

La durée du crédit ne peut excéder cinq (05) ans.

Il est accordé un différé de remboursement douze (12) mois à la startup et un amortissement de son emprunt sur une période d'un (01) à cinq (05) ans.

Art. 32. - L'Etat du Sénégal, à travers les services du Ministère chargé des Finances ou à travers d'autres entités du portefeuille de l'Etat, peut prendre des participations dans les outils de financement des startup.

Art. 33. - Le principe de co-investissement avec le secteur privé sera la règle générale afin de garantir une sélection optimisée des startups bénéficiant de fonds publics et d'amplifier l'effet de levier des deniers publics sur les ressources privées.

Des exceptions pourront être admises dans des cas très spécifiques liés en particulier au niveau très élevé de risque véhiculé par les startups et de manque d'intérêt de la part des investisseurs privés.

Les mécanismes de dotation ainsi que les modalités de gestion des fonds pour le financement et la croissance des startup sont fixés par décret.

Art. 34. - Pendant la validité du label, la startup assume les responsabilités suivantes :

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et à la mise à disposition de ses états financiers auprès de la CEAC au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle de l'exercice concerné ;
- le respect de la législation sociale en vigueur ;
- la protection sociale de leurs employés, en particulier dans le domaine de la santé, de la sécurité sociale et de la prévoyance retraite ;
- le paiement régulier des charges fiscales et sociales ;
- la bonne gouvernance d'entreprise, notamment en s'interdisant tout acte de fraude et de corruption ;
- la fourniture, aux structures publiques, d'informations à des fins de statistiques.

La startup enregistrée assume les responsabilités prévues à l'alinéa premier du présent article.

Art. 35. - En cas de manquement à une des obligations prévues au présent décret notamment à son article 34, une mise en demeure est adressée par le Secrétaire exécutif sur ordre du Comité stratégique à la startup mise en cause. Un délai de dix (10) jours lui est accordé pour sa réponse. Passé ce délai et faute de réponse satisfaisante, un avertissement est adressé à la startup par le Comité stratégique.

En cas de non-conformité persistante, la startup mise en cause peut être convoquée pour se présenter devant le Secrétariat exécutif en vue d'être entendue. Un procès-verbal signé par le représentant légal de la startup mise en cause est dressé après l'audition du Secrétariat exécutif pour attester du respect des obligations légales de l'article 34 par la startup mise en cause.

A l'issue de l'audition, si le Secrétariat exécutif estime que les arguments avancés par la startup sont insuffisants, le Secrétariat exécutif émet un avis de retrait de l'enregistrement et/ou du label.

Le Comité stratégique prononce le retrait de l'enregistrement et/ou du label et la décision est notifiée au contrevenant par tout moyen écrit permettant d'attester de sa réception par le destinataire.

Art. 36. - La startup dont le label est retiré, dispose d'un délai de quinze (15) jours pour se conformer à ses obligations.

La startup dont l'enregistrement est retiré, dispose d'un délai de quinze (15) jours pour se conformer à ses obligations.

Le représentant légal de la startup est alors entendu par le Comité stratégique.

A défaut d'une demande de régularisation dans le délai indiqué ou d'insuffisance des motifs aux fins de régularisation constatée par la CEAC, le retrait de l'enregistrement et du label est considéré comme définitif et irrévocable.

La décision de la CEAC est notifiée à la startup mise en cause par tout moyen écrit permettant d'attester de sa réception par le destinataire.

Art. 37. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Economie, le Ministre chargé de l'Industrie, le Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministre chargé de l'Économie numérique procèdent, chacun qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 2021.

Macky SALL